

Prolongement du siphon de la Pounche sur le canal de Marseille à Allauch

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président Jean Claude GAUDIN,

d'une part,

La société EIFFAGE Agence d'Aix en Provence 95 rue Famille Laurens – BP 37400 – 13799 Aix en Provence Cédex 3, représentée par M. C. IVANOFF, Directeur d'Agence

M. C. IVANOFF , Directeur d'Agence
agissant au nom et pour le compte de la société
dont le siège social est situé

: EIFFAGE
: 95 rue Famille Laurens
BP 37400
13799 Aix en Provence Cédex 3

. Immatriculé à l'I.N.S.E.E., sous le N° :
. Numéro d'identité d'entreprise (SIRET) :
. Code d'activité principale (APE) :
. Inscription au registre du Commerce de :
. Sous le N° :

Il a été arrêté et convenu les dispositions définies ci-après :

L'élargissement programmé du chemin de Marius Milon sur la Commune d'Allauch a nécessité le lancement d'un Appel d'Offres relatif au prolongement du siphon de la Pounche sur le canal de Marseille à Allauch. Cette opération a été approuvée par le Bureau de Communauté par délibération n°DPEA 13/697/BC en date du 10 octobre 2005. Au terme de cet Appel d'Offres, le marché 05/176 a été notifié à la société EIFFAGE TP en date du 25 octobre 2005.

Compte tenu de la période imposée du chômage du canal de Marseille, il était impératif de réaliser les travaux pendant ce chômage. Les délais de préparation ont été réduits, et l'entreprise EIFFAGE TP n'a donc pu commander le tuyau prévu en béton armé tôle, prescrit dans les pièces contractuelles.

La réalisation spécifique d'une pièce d'un diamètre de 2 900 mm réalisée sur place, dans un temps contraint de 4 jours a occasionné des sujétions supplémentaires pour l'entreprise.

La société EIFFAGE TP est donc fondée à en réclamer le paiement au titre de l'enrichissement sans cause du fait des heures supplémentaires nécessaires à la fabrication urgente de ce tuyau.

Un mémoire de réclamation d'un montant de 101 935,08 € TTC a été présenté par l'entreprise en date du 20/06/2006. Cette réclamation a été négociée et le maître d'ouvrage a retenu le montant de 17 940 € TTC correspondant aux heures supplémentaires.

Les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable et il a été convenu de retenir, après négociation transactionnelle, le montant de 17 940 € TTC.

Le recours à la procédure transactionnelle permet le règlement des sommes réclamées qui correspondent à des dépenses utiles à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

L'objet du présent protocole transactionnel est de régler les sommes dues au titre de dépenses qui ont été utiles à la Communauté Urbaine pour les travaux supplémentaires suivants :

- Fabrication du tuyau acier DN 2 900 mm dans un délai très réduit,
- Traitement intérieur à la peinture "alimentaire".

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA TRANSACTION

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole règlera la somme totale de 17 940 € TTC pour solde de tout compte.

ARTICLE 3 – EFFET DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Le présent protocole transactionnel sera notifié par la CUMPM à l'entreprise et entrera en vigueur dès réception de sa notification à l'entreprise.

À Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le titulaire du Marché

Le Président ou son Représentant